

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 12/88 du 3/05/88

portant approbation de l'avenant n° 1
au Protocole d'accord du 24 Novembre
1986 signé entre la République Popu-
laire du Congo et la Société de Déve-
loppement Agricole Congolaise.-

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 02/85 du 1er Février 1985 autorisant le Président de
la République à légiférer par voie d'Ordonnance dans les domaines réservés
à la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 002/87 du 21 Janvier 1987 accordant un régime
fiscal et douanier privilégié à la Société Congolaise de Développement Agri-
cole ;

Vu le décret n° 84/856 du 7 Août 1984, portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Mem-
bres du Gouvernement ;

Vu les Avis de Bureau de l'Assemblée et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

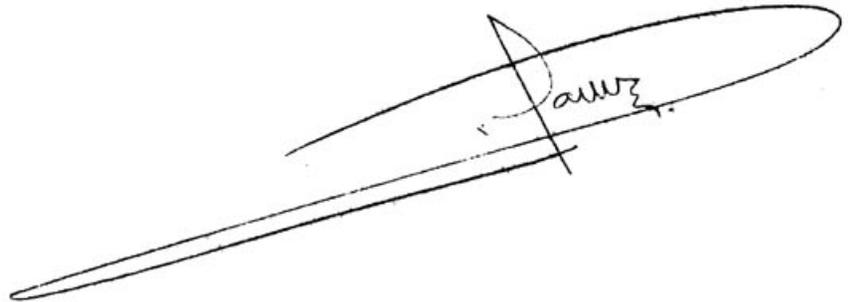
.../...

Article 1er.- Est approuvé l'Avenant N° 1 au Protocole d'Accord du 24 Novembre 1986 signé entre la République Populaire du Congo et la Société Congolaise de Développement Agricole.

Article 2.- Le texte dudit Avenant sera annexé à la présente Ordonnance.

Article 3.- La Présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./

Fait à Brazzaville, le 3 MAI 1987.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke crossing it. The name 'D. Sassou' is faintly visible within the signature.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

A handwritten mark or signature in the bottom left corner, consisting of a diagonal stroke with a small loop at the top.

A V E N A N T N° 1

DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 24 NOVEMBRE 1986

ENTRE :

- La République Populaire du Congo, représentée par Monsieur le Ministre des Finances et du Budget ;

ET :

- La Société Congolaise de Développement Agricole (S.C.D.A.) Société Anonyme au capital de 500 000 000 de Francs CFA dont le siège social est à Brazzaville, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Brazzaville sous n° 87 8 1040; représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jacques BARATIER.

Article 1er.- Le protocole d'accord passé le 24 Novembre 1986 entre la République Populaire du Congo et la Société Congolaise de Développement Agricole, ratifié par l'ordonnance n° 002/87 du 21 Janvier 1987 demeure applicable dans la mesure où ce texte n'est pas modifié par le présent Avenant.

Article 2.- Le deuxième alinéa de la page 2 du protocole ainsi libellé :

" Exonération de toutes taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur le chiffre d'affaires " intérieur; taxe intérieure sur les transactions, taxe unique UDEAC, Fonds National d'Investissement et taxe additionnelle d'affaires) sur l'achat de tous biens effectués " par la Société et sur les services exécutés par ses fournisseurs."

Est annulé et ainsi remplacé :

"Exonération de toutes taxes sur le chiffre / d'affaires (taxes sur chiffre d'affaires intérieur " taxes intérieures sur les transactions, taxe unique U.D.E.A.C., Fonds National d'Investissement et taxe additionnelle du chiffre d'affaires) en tant que redevable économique sur " l'achat de tous biens effectué par la société et sur les services exécutés par ses " fournisseurs, et en tant que redevable légal sur les ventes et prestations de services qu'elle réalise."

Article 3.- Les dispositions du présent Avenant s'appliquent à partir du début effectif des opérations réalisées par la société y compris pendant la période de constitution./-

Fait à Brazzaville, le 30 Avril 1988

Pour la REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Pour la SOCIETE CONGO-
LAISE DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE,

Le Ministre du Plan et des
Finances,

Le Président Directeur
Général,